

**11 MARS 1959 — ORDONNANCE
n° 44/139.**

**Tarif des frais en matières foncière,
minière, de régime des eaux et d'enre-
gistrement des titres fonciers.**

(B.A., 1959, p. 914).

**I. — Frais de préparation,
de vérification et de passation des actes
par les conservateurs des titres fonciers.**

1. — L'établissement des cahiers de charges par les conservateurs des titres fonciers en vue de ventes publiques de biens immobiliers donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé forfaitairement à la somme de 2.500 francs.

Toute demande de mise en adjudication publique est accompagnée du versement d'une provision de 7.500 francs destinée à garantir le paiement de la taxe prévue à l'alinéa précédent et le remboursement de tous frais et débours effectués par l'administration, notamment du chef de publicité, de procédure et d'adjudication.

Lorsqu'au cours de la procédure, la provision se révèle insuffisante, le conservateur des titres fonciers peut subordonner la poursuite des formalités au versement d'une somme complémentaire dont il fixe le montant.

2. — Il est dû au Trésor, du chef de la vérification, une redevance de 250 francs par page d'acte ou de projet d'acte (pages de texte, de croquis ou de plan) et par document qui vient à l'appui de l'acte ou du projet:

1° lorsqu'un acte authentique, en ce compris les jugements et arrêts et les actes de procédure gracieuse, est soumis au conservateur en vue d'un enregistrement ou d'un dépôt dans ses archives;

2° lorsqu'un acte est présenté en projet au conservateur des titres fonciers en vue de son authentification.

Ne sont toutefois pas soumis à la redevance de vérification les actes dressés par un conservateur des titres fonciers ainsi que les documents administratifs tels que les certificats d'enregistrement, les documents d'identité, les procès-verbaux d'arpentage et de bornage, les procès-verbaux d'enquête de vacance, les constats de mise en valeur, les permissions de lotir, les contrats administratifs de vente, d'emphytéose, de superficie.

3. — Lorsqu'un acte ou un projet d'acte est présenté plusieurs fois à la formalité de la vérification, la redevance prévue à l'article 2 est due autant de fois que la vérification a lieu.

Toutefois, les documents, venant à l'appui de l'acte ou du projet, qui ont été vérifiés lors d'une présentation antérieure et ont été reconnus valables, ne donnent plus lieu au paiement de la redevance.

4. — La passation d'un acte authentique devant le conservateur des titres fonciers, donne lieu au paiement d'un droit fixe de 600 francs.

5. — Préalablement aux formalités de vérification et de passation des actes, le conservateur des titres fonciers peut exiger le versement d'une provision suffisante pour couvrir le montant des taxes fixées par les articles 2 et 4.

**II. — Frais d'établissement des contrats,
des avenants, des annotations aux contrats,
des actes et arrêtés portant autorisation,
concession ou cession,
en matières foncière et minière
et en matière d'usage des eaux,
en ce compris les arrêtés
portant création de zones minières.**

6. — La rétribution due au Trésor pour l'établissement des contrats, des avenants aux contrats, des annotations qui y sont portées après leur établissement, des actes et des arrêtés portant cession, concession ou autorisation, en matières foncière, minière et d'usage des eaux, y compris les arrêtés créant des zones minières, est fixée comme suit:

1° pour tout contrat, avenant, acte ou arrêté comportant au maximum deux pages de texte, sans croquis: 500 francs;

2° pour tout contrat, avenant, acte ou arrêté comportant au maximum deux pages de texte avec croquis: 750 francs;

3° pour tout contrat, avenant, acte ou arrêté comportant plus de deux pages de texte, avec ou sans croquis: 1.000 francs;

4° pour toute annotation ne comportant pas de croquis: 250 francs;

5° pour toute annotation comportant un croquis: 500 francs.

La présente disposition n'est pas applicable aux annotations de résiliation portées d'office aux contrats.

7. — Le paiement de la rétribution fixée par l'article précédent peut être exigé anticipativement.

**III. — Copies de documents détenus par
les conservateurs des titres fonciers.**

8. — La redevance due au Trésor pour la délivrance de copies de tous documents détenus par les conservateurs des titres fonciers ou déposés dans leurs archives, y compris les copies et extraits des livres et registres d'enregistrement, des documents relatifs à l'usage des eaux, des registres miniers et des documents soumis à l'obligation de l'affichage, est fixée à 250 francs par page de texte ou de croquis, avec minimum de 300 francs par document ou extrait.

Toutefois, lorsqu'un acte a été présenté en plusieurs exemplaires en vue de son authentification et que le conservateur des titres fonciers en délivre des expéditions au moyen des exemplaires qui lui ont été remis en plus de celui qui a servi de minute, les expéditions ainsi délivrées sont taxées à 200 francs par page avec minimum de 250 francs par expédition.

9. — Les frais d'extraits des cartes minières sont calculés de la manière suivante :

confection du cliché 150 F
mise à jour du cliché 100 F
par reproduction sur papier sensible 50 F

Lorsque l'extrait est complété par les éléments du procès-verbal de vérification des limites, et notamment par les angles aux sommets, les distances entre sommets et la superficie du polygone, le coût du cliché à confectionner est majoré de 100 francs.

La reproduction des cartes minières sur papier sensible, par reproduction héliographique ou équivalente est taxée à raison de 100 francs par reproduction et par planche.

IV. — *Enquêtes de vacance de terres, actes de cession de droits indigènes, constats d'occupation et de mise en valeur des terrains cédés ou concédés.*

10. — Les frais résultant des enquêtes de vacance effectuées par application des articles 1^{er} et 7^{ier} du décret du 31 mai 1934 et de l'article 2 du décret du 24 mars 1935, ainsi que les frais des actes de cession de *droits indigènes* sont à charge du requérant.

11. — Tout concessionnaire ou occupant de terrains est tenu de payer les frais de constat de l'occupation et de la mise en valeur de ces terrains.

12. — Les frais résultant des enquêtes de vacance de terres, des actes de cession de *droits indigènes*, des constats d'occupation et de mise en valeur sont calculés selon le temps réellement consacré à leur exécution par le ou les agents qui y ont procédé.

Cette durée comprend le temps nécessaire pour se rendre sur les lieux et en revenir, la durée d'exécution proprement dite ainsi que le temps employé à la rédaction des actes qui en découlent.

13. — Le coût de ces opérations est tarifé à 50 francs l'heure indivisible, sans qu'il puisse être inférieur à 500 francs par enquête, acte de cession ou constat.

Cette taxe couvre les frais de déplacement, l'utilisation du matériel et le salaire des aides éventuels.

14. — *Le gouverneur de province, le commissaire de district ou l'administrateur du territoire* peuvent exiger du requérant le versement d'une provision, dont ils fixent le montant, avant l'ouverture de l'enquête de vacance ou la constatation de l'occupation ou de la mise en valeur du terrain.

15. — La redevance est due même si le constat est négatif, si l'enquête de vacance aboutit au refus par les *indigènes* de céder leurs droits, si le terrain est ultérieurement refusé ou si le requérant renonce à la demande.

16. — Lorsque le terrain fait partie d'un *blev*, d'une colonisation ou d'un lotissement pour lequel une enquête de vacance a été effectuée en vertu de l'article 7^{bis} du décret du 31 mai 1934, *le gouverneur de province* répartit le coût de l'enquête entre les concessionnaires, proportionnellement à la superficie des terrains lots ou délimités.

17. — Les prestations effectuées par les autorités de contrôle des enquêtes de vacance ne sont pas en ligne de compte pour la déter-

mination de la rétribution prévue aux articles 12 et 13.

Toutefois, si ces autorités ont été amenées à effectuer des prestations exceptionnelles ou à se rendre sur les lieux, le *gouverneur de province* peut facturer au requérant, un supplément de redevance qu'il fixe *ex aequo et bono*.

V. — *Consultation des livres fonciers, miniers et des documents relatifs au régime des eaux.*

18. — Les livres, registres et documents, dont la consultation est autorisée à raison de leur caractère public, peuvent faire l'objet soit d'une consultation ordinaire, soit d'une consultation écrite, soit d'une consultation globale.

19. — Par consultation ordinaire, il faut entendre la consultation personnelle des documents, dans les bureaux du conservateur des titres fonciers.

La consultation écrite consiste dans la communication des renseignements sollicités, sous forme de lettre ou d'attestation.

La consultation globale consiste dans un relevé délivré périodiquement par le conservateur, aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et qui porte sur l'ensemble des opérations de même type, effectuées durant une période déterminée. Le tarif ci-après pour les consultations globales n'est applicable qu'aux personnes qui sollicitent un abonnement à ces relevés périodiques, valable pour une année au moins.

Il n'est pas communiqué de renseignements par téléphone ou par télégramme.

20. — La consultation ordinaire est tarifée suivant sa durée. Le coût est fixé à 50 francs par quart d'heure indivisible de consultation sans pouvoir être inférieur à 100 francs.

21. — La consultation écrite est tarifée suivant le nombre de titres consultés et le nombre d'inscriptions aux titres, dont il est fait état dans la consultation. Le coût en est de 25 francs par titre et par mention, sans pouvoir être inférieur à 150 francs.

Si la consultation écrite comporte des copies ou extraits de registres ou de documents, les redevances fixées aux articles 8 et 9 et au premier alinéa du présent article sont cumulées.

Une provision de 150 francs est payable au moment de la demande.

22. — La consultation globale est tarifée à 750 francs par feuillet de papier double, format *pro patria*, ne portant des inscriptions que sur une seule face. Tout feuillet commence est dû en entier.

Toutefois, lorsque la consultation globale donne lieu à la mention « neant » le taux est ramené à 150 francs.

VI. — *Dispositions générales*

23. — Les actes et copies d'actes sont établis sur papier format « *pro patria* » et ne peuvent comporter plus de soixante lignes à la page et de soixante signes ou intervalles à la ligne.

24. — Les croquis, plans ou cartes qui interviennent dans les calculs de frais sont ceux dont les dimensions ne sont pas supérieures au format « *pro patria* ».

Les croquis, plans ou cartes dont les dimensions sont plus grandes comptent pour tant de

fois une page que leur superficie contient de fois la surface d'un document de ce format.

25. — Le coût des copies, actes, contrats, procès-verbaux d'enquête de vacance, actes de cession de *droits indigènes*, procès-verbaux de constats d'occupation de terrains et de mise en valeur, consultations écrites et consultations globales, est mentionné sur les originaux, expéditions et copies.

Le cas échéant, il y est également fait mention de la quittance délivrée et de l'imputation des sommes perçues.

Dans l'hypothèse prévue aux articles 12 et 13, la durée des opérations est indiquée au pied du document; dans le cas où il est fait application de l'article 17, une copie de la décision qui sert de base à la taxation y est annexée.

26. — Le tarif fixé à l'article 8 est appliqué lors même qu'il n'est pas fait mention de collationnement ni de certification de conformité.

27. — Les tarifs fixés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 13 sont réduits de moitié lorsqu'ils sont à supporter par une personne dont les revenus imposables annuels ne dépassent pas 18.000 francs ou par une coopérative régie par le décret du 24 mars 1956.

L'exemption totale de ces droits peut être accordée aux indigents sur présentation des pièces établissant l'indigence.

Le bénéfice de l'exemption peut être retiré s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes. Dans ce cas, les droits dus deviennent immédiatement exigibles.

28. — La redevance prévue aux articles 6, 13 et 17 n'est pas due lorsque l'enquête de vacance, l'acte de cession de *droits indigènes* et le constat d'occupation et de mise en valeur sont effectués en vue de l'application des décrets des 10 janvier 1940, 28 octobre 1942 et 24 janvier 1943 sur les cessions et concessions gratuites.

Elle est toutefois perçue lorsqu'il y a lieu à application des articles 2 ou 3 du décret du 8 septembre 1950.

29. — Sont exonérés des redevances et taxes instituées par la présente ordonnance, le [Congo belge, le territoire du] Rwanda [l'Urundi], [l'Etat belge], les villes, les communes et les *conscriptiions*.

30. — [Sous réserve des dispositions de l'article 31], sont exonérés du paiement des redevances prévues aux articles 8, 9, 20, 21 et 22 de la présente ordonnance :

a) le Comité spécial du Katanga;

b) le Comité national du Kivu;

c) la Compagnie du chemin de fer du Congo supérieur aux grands lacs africains. En ce qui concerne toutefois cette dernière compagnie, l'exonération ne vise que les cartes, registres et documents numérotés.

31. — L'exonération prévue à l'article 30 est limitée aux renseignements, copies et extraits demandés par lesdits organismes, pour leur usage propre.

32. — L'ordonnance n° 44-448 du 31 décembre 1957, modifiée par l'ordonnance n° 44-281 du 13 juin 1958, est abrogée.

33. — La présente ordonnance est applicable au [Congo belge et au] Rwanda [l'Urundi].